



Cofinancé par
l'Union européenne



Grille d'analyse des critères et des procédures

Présence d'une infraction (avis motivé de la CE concernant une infraction au titre de l'article 258 TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations). Si oui, un avis défavorable sera émis.

A. Critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet)	Appréciation ▼	Points attribués
a.1. Conformité et contribution des actions proposées aux objectifs du Programme régional et de l'appel à projet visé	Non pertinent	de 0 à 3 pts
a.2. Clarté et pertinence du calendrier de réalisation de l'opération		de 0 à 3 pts
a.3. Engagement des candidats à respecter les règles communes et spécifiques suivantes :		
Principes horizontaux applicables		de 0 à 2 pts
Conditions favorisantes "horizontales" applicables		de 0 à 2 pts
Droit applicable pour les opérations ayant déjà commencé		de 0 à 2 pts
Principe de non délocalisation		de 0 à 2 pts
		14

B. Critères de performance et de résultat	Appréciation ▼	Points attribués
b.1. Cohérence du plan de financement avec les actions menées		de 0 à 3 pts
b.2. Caractéristiques quantitatives (contribution prévisionnelle du projet aux cibles que s'est fixées l'AG) et qualitatives positives du projet (projet novateur, inédit, partenariat exemplaire, etc.)		de 0 à 2 pts
b.3. L'impact social, économique et territorial du projet (création d'emploi, insertion, efficacité énergétique, critères environnementaux et sociaux, etc.) -		1pts 6

C. Critères additionnels	Appréciation ▼	Points attribués
c.1. Projet d'accompagnement des PME aux certifications/labellisations sur un secteur d'activité/une filière déterminé(e) Le projet d'accompagnement cible les TPE/PME d'un secteur/d'une filière déterminé(e)		de 0 à 3 pts de 0 à 3 pts
c.2. Complétude administrative du dossier au dépôt Complétude administrative du dossier au dépôt		de 0 à 3 pts

Méthode ▼	Base juridique article 73 du règlement 2021/1060, l'AG : ▼
Vérifier que les actions menées respectent bien les règles d'éligibilité du programme et des documents sous-jacents.	2 a) veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme 2 g) s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention
Apprécier la qualité des informations communiquées en termes de phasage de l'opération et la faisabilité concrète des actions dans les délais indiqués.	1) établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents 2 c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs
Vérifier la manière dont le porteur de projet inclut les principes horizontaux dans son projet et si les actions prévues correspondent aux principes horizontaux mentionnés dans la demande d'aide. Pour certains projets, l'un des principes peut être non pertinent.	1) établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement
Vérifier si l'ensemble des éléments en vue de satisfaire les conditions favorisantes applicable ont été transmis. Par exemple : attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (Charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH)	2 b) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante
Il s'agira de vérifier si l'opération n'est pas achevée ou quasiment achevée au moment de la demande de subvention, si les dépenses engagées sont conformes aux règles de la commande publique, des aides d'Etat, au décret d'éligibilité des dépenses, au guide méthodologique, etc.	2 f) vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté
Vérifier que l'opération ne fait pas l'objet d'une délocalisation ou qui ne comporte pas de risque de délocalisation ou de transfert d'activité productive. On entend par délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiaire d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiaire de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiaire de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE.	2 h) veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a)

Méthode ▼	Base juridique article 73 du règlement 2021/1060, l'AG : ▼
Vérifier le rapport qualité/prix des actions du projet au regard du niveau de soutien UE. Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif : il faudra vérifier la situation financière du porteur de projet, des qualifications et de l'expérience de son personnel, et de sa structure administrative et opérationnelle.	2 c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs; 2 d) vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière
Il s'agira de déterminer si, oui ou non, les opérations cofinancées contribuent réellement à la réalisation et aux résultats des cibles fixées. Pour chaque indicateur incombant à la thématique d'un projet, il faudra s'assurer de la favorabilité (ou non) au cadre de performance. => Compléter le tableau "Favorabilité au cadre de performance" - P-\AECITDG\Commun\21-27_PRI5_Suivi évaluation 21_27\1_Cadre de performance\2_Favorabilité cadre de performance). Le cadre de performance est un ensemble de mécanismes, d'indicateurs et de procédures utilisés pour évaluer et suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme régional. Il vise à mesurer l'efficacité des investissements réalisés et à garantir que les Fonds sont utilisés de manière efficace. Pour l'Autorité de gestion francilienne, cela se traduit notamment par la fixation d'objectifs à mi- et fin de Programmation.	1) L'AG établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents 2 c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs
Apprécier la plus-value des actions menées sur le territoire.	1) L'AG établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents 2 c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs

Méthode ▼	
Les projets d'accompagnement qui ne ciblent pas les PME d'une filière ou d'un secteur particulier auront une appréciation de 0. Les projets d'accompagnement ciblant les PME d'une filière ou d'un secteur particulier et identifiés dans les projets auront une appréciation de 2.	
Les critères applicables suivants devront <u>obligatoirement</u> figurer : - conditions favorisantes spécifiques (cf. annexe 3 du règlement 2021/1060), - conformité aux stratégies de spécialisation intelligentes, - respect de la directive 2011/92/UE (évaluation environnementale pour certains projets - cf. article 73 2e) du règlement 2021/1060), - résilience au changement climatique (investissements dans les infrastructures - Cf. article 73 2j) du règlement 2021/1060), etc.	

c.3. Projet déposé en consortium	
La complémentarité et la clarté des interventions proposées par les partenaires en cas d'opération collaborative	

